

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: AUSTRALIE. Application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, dans les territoires de *Papua*, dans l'île de *Norfolk* et dans les territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*, p. 73. — **AUTRICHE.** Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome, le 2 juin 1928, p. 73. — **ROUMANIE.** Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome, le 2 juin 1928, p. 73.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes, du 9 avril 1936 (*suite*), p. 74.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les propositions, contre-propositions et observations présentées par les différentes Administrations, pour être soumises à la Conférence de Bruxelles (*quatrième article*), p. 79.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Œuvres d'art appliqué à l'industrie, et inspirées de productions appartenant au domaine public. Conditions de la protection; nécessité d'une création artistique originale, p. 83.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Les Nouvelles, Pierre Poirier*), p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

AUSTRALIE

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, DANS LES TERRITOIRES DE PAPUA, DANS L'ÎLE DE NORFOLK ET DANS LES TERRITOIRES SOUS MANDAT DE LA NOUVELLE-GUINÉE ET DE NAURU

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 18 de ce mois, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Commonwealth d'Australie et en exécution de l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928, que cet accord est applicable aux territoires de *Papua*, à l'île de *Norfolk* et aux territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par ana-

logie, ces accessions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 29 juillet 1936.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 29 juin 1936.

AUTRICHE

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME, LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 19 juin 1936.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Légation d'Autriche à Berne nous a fait part de l'adhésion de son gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome, le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, l'adhésion dont il s'agit produirait

ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 19 juillet 1936. Le Gouvernement autrichien a toutefois fait savoir que la Convention serait appliquée dès le 1^{er} juillet.

L'Autriche désire être placée dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,

MEYER.

Le Chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

ROUMANIE

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME, LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 30 juin dernier, la Légation de Roumanie à Berne a notifié au Con-